

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1105613-1200451- 1206225

SAS BYBOX

Mme Michèle le Montagner
Président-rapporteur

M. Jacques Fournier de Laurière
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2015
Lecture du 16 avril 2015

PCJA 19-03-04-01
Code publication C+

vg
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête enregistrée le 3 octobre 2011 sous le n° 1105613, la SAS Bybox représentée par Me Legendre, demande au tribunal :

1°) la réduction des cotisations à la taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 dans chaque commune où elle a disposé d'emplacements sur lesquels elle a installé des consignes électroniques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son activité consiste à mettre des consignes électroniques à disposition d'utilisateurs ; que ces consignes, qui sont modulaires et flexibles, sont confiées à des tiers qui mettent un emplacement à disposition de la société ; que le réseau, à un stade embryonnaire en France, est constitué de 101 consignes électroniques et 28 consignes à clé ; qu'elle a ainsi conclu des contrats avec les sociétés Effia, Esso, Homebox et Shurgard dont l'activité permet un accès libre des clients aux consignes 24 h/24 ; que les intitulés de contrats sont tous différents ; que ces installations, qui n'excèdent pas 6 mètres en longueur et 2,3 mètres de hauteur sont déposées à même le sol ;

- qu'en vertu de la jurisprudence, un contribuable qui ne dispose ni de locaux ni de terrains sur le territoire d'une commune et exploite des appareils automatiques en les déposant ne dispose ni de terrains ni de locaux au sens de l'article 1473 1 du code général des impôts ; que la doctrine exprimée dans la réponse Dehaine du 1^{er} mars 1999 reprend cette analyse ; qu'ainsi l'exploitant d'un appareil automatique n'est pas redevable de la taxe professionnelle dans la commune d'installation de l'appareil du fait même de cette installation s'il n'y dispose ni de locaux ni de terrains ;

- les conditions d'exploitation d'une consigne et d'un appareil de distribution sont les mêmes, les modalités de rémunération, en pourcentage ou redevance fixe, de la personne mettant un emplacement à disposition ne permettent pas de caractériser la disposition de locaux ou de terrains ; qu'en outre ces modalités de rémunération ne sont pas figées ; que la caractéristique des conventions d'occupation tient à la précarité du droit d'occupation, ce qui est très éloigné des baux commerciaux très protecteurs du locataire ; que la circonstance selon laquelle elle serait locataire d'un emplacement précis et en disposerait librement n'est pas différente de celle rencontrée par les exploitants de distributeurs de boissons automatiques ; que le raccordement électrique et les travaux d'installation réalisés dans certains cas ne peuvent être regardés comme des accessoires d'une construction dès lors qu'aucune construction n'est réalisée ; que la jurisprudence et la réponse Dehaine régissent le traitement des appareils automatiques au regard du lieu d'imposition sans établir de distinction selon les conditions d'exploitation ; que l'utilisation des consignes nécessite de disposer d'un code d'accès, alors que le client du distributeur contracte en insérant une pièce dans l'appareil ; qu'il n'existe pas de personnel faisant fonctionner la consigne à la différence de l'exploitation de mobil home fonctionnant avec l'aide d'un salarié ; que les sociétés Esso, Effia, Shurgard et Homebox conservent toute liberté quant à l'organisation, la surveillance et la fixation des heures d'ouverture de leur site, et par suite, la disposition des emplacements ; qu'une société ne dispose pas de locaux ou de terrains sur le territoire d'une commune lorsqu'elle ne procède pas à l'installation d'équipements volumineux s'apparentant à des constructions ;

- compte tenu de l'absence de personnel sur le lieu d'installation, du droit d'occupation précaire des emplacements et de l'installation d'équipements de taille réduite, les consignes ne peuvent qu'être rattachées au lieu du siège social ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2011 la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que le quantum du litige s'établit, compte tenu des montants mis en recouvrement à un montant total de 7 384 euros pour les années 2008 et 2009 et qu'aucun des moyens n'est de nature à justifier la réduction demandée ;

II) Par une requête enregistrée le 25 janvier 2012 sous le n° 1200451, la SAS Bybox représentée par Me Legendre, demande au tribunal :

1°) la réduction, à concurrence de 7 384 euros, des cotisations à la taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 dans chaque commune où elle a disposé d'emplacements sur lesquels elle a installé des consignes électroniques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son activité consiste à mettre des consignes électroniques à disposition d'utilisateurs ; que ces consignes, qui sont modulaires et flexibles, sont confiées à des tiers qui mettent un emplacement à disposition de la société ; que le réseau, à un stade embryonnaire en France, est constitué de 101 consignes électroniques et 28 consignes à clé ; qu'elle a ainsi conclu des contrats avec les sociétés Effia, Esso, Homebox et Shurgard dont l'activité permet un accès libre des clients aux consignes 24 h/24 ; que les intitulés de contrats sont tous différents ; que ces installations, qui n'excèdent pas 6 mètres en longueur et 2,3 mètres de hauteur sont déposées à même le sol ;

- en vertu de la jurisprudence, un contribuable qui ne dispose ni de locaux ni de terrains sur le territoire d'une commune et exploite des appareils automatiques en les déposant ne dispose ni de terrains ni de locaux au sens de l'article 1473 1 du code général des impôts ; que la doctrine exprimée dans la réponse Dehaine du 1^{er} mars 1999 reprend cette analyse ; qu'ainsi l'exploitant d'un appareil automatique n'est pas redevable de la taxe professionnelle dans la commune d'installation de l'appareil du fait même de cette installation s'il n'y dispose ni de locaux ni de terrains ;

- les conditions d'exploitation d'une consigne et d'un appareil de distribution sont les mêmes, les modalités de rémunération, en pourcentage ou redevance fixe, de la personne mettant un emplacement à disposition ne permettent pas de caractériser la disposition de locaux ou de terrains ; qu'en outre ces modalités de rémunération ne sont pas figées ; que la caractéristique des conventions d'occupation tient à la précarité du droit d'occupation, ce qui est très éloigné des baux commerciaux très protecteurs du locataire ; que la circonstance selon laquelle elle serait locataire d'un emplacement précis et en disposerait librement n'est pas différente de celle rencontrée par les exploitants de distributeurs de boissons automatiques ; que le raccordement électrique et les travaux d'installation réalisés dans certains cas ne peuvent être regardés comme des accessoires d'une construction dès lors qu'aucune construction n'est réalisée ; que la jurisprudence et la réponse Dehaine régissent le traitement des appareils automatiques au regard du lieu d'imposition sans établir de distinction selon les conditions d'exploitation ; que l'utilisation des consignes nécessite de disposer d'un code d'accès, alors que le client du distributeur contracte en insérant une pièce dans l'appareil ; qu'il n'existe pas de personnel faisant fonctionner la consigne à la différence de l'exploitation de mobil home fonctionnant avec l'aide d'un salarié ; que les sociétés Esso, Effia, Shurgard et Homebox conservent toute liberté quant à l'organisation, la surveillance et la fixation des heures d'ouverture de leur site, et par suite, la disposition des emplacements ; qu'une société ne dispose pas de locaux ou de terrains sur le territoire d'une commune lorsqu'elle ne procède pas à l'installation d'équipements volumineux s'apparentant à des constructions ;

- compte tenu de l'absence de personnel sur le lieu d'installation, du droit d'occupation précaire des emplacements et de l'installation d'équipements de taille réduite, les consignes ne peuvent qu'être rattachées au lieu du siège social ;

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} mars 2012, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que le quantum du litige s'établit à un montant total de 543 euros pour les deux années en litige et qu'aucun moyen n'est de nature à justifier la décharge demandée.

III) Par une requête enregistrée le 10 octobre 2012 sous le n° 1206225, la SAS Bybox représentée par Me Legendre, demande au tribunal :

1°) la réduction, à concurrence de 20 391 euros, des cotisations à la taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 dans chaque commune où elle a disposé d'emplacements sur lesquels elle a installé des consignes électroniques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son activité consiste à mettre des consignes électroniques à disposition d'utilisateurs ; que ces consignes, qui sont modulaires et flexibles, sont confiées à des tiers qui mettent un emplacement à disposition de la société ; que le réseau, à un stade embryonnaire en France, est constitué de 101 consignes électroniques et 28 consignes à clé ; qu'elle a ainsi conclu des contrats avec les sociétés Effia, Esso, Homebox et Shurgard dont l'activité permet un accès libre des clients aux consignes 24 h/24 ; que les intitulés de contrats sont tous différents ; que ces installations, qui n'excèdent pas 6 mètres en longueur et 2,3 mètres de hauteur sont déposées à même le sol ;

- en vertu de la jurisprudence, un contribuable qui ne dispose ni de locaux ni de terrains sur le territoire d'une commune et exploite des appareils automatiques en les déposant ne dispose ni de terrains ni de locaux au sens de l'article 1473 1 du code général des impôts ; que la doctrine exprimée dans la réponse Dehaine du 1^{er} mars 1999 reprend cette analyse ; qu'ainsi l'exploitant d'un appareil automatique n'est pas redevable de la taxe professionnelle dans la commune d'installation de l'appareil du fait même de cette installation s'il n'y dispose ni de locaux ni de terrains ;

- les conditions d'exploitation d'une consigne et d'un appareil de distribution sont les mêmes, les modalités de rémunération, en pourcentage ou redevance fixe, de la personne mettant un emplacement à disposition ne permettent pas de caractériser la disposition de locaux ou de terrains ; qu'en outre ces modalités de rémunération ne sont pas figées ; que la caractéristique des conventions d'occupation tient à la précarité du droit d'occupation, ce qui est très éloigné des baux commerciaux très protecteurs du locataire ; que la circonstance selon laquelle elle serait locataire d'un emplacement précis et en disposerait librement n'est pas différente de celle rencontrée par les exploitants de distributeurs de boissons automatiques ; que le raccordement électrique et les travaux d'installation réalisés dans certains cas ne peuvent être regardés comme des accessoires d'une construction dès lors qu'aucune construction n'est réalisée ; que la jurisprudence et la réponse Dehaine régissent le traitement des appareils automatiques au regard du lieu d'imposition sans établir de distinction selon les conditions d'exploitation ; que l'utilisation des consignes nécessite de disposer d'un code d'accès, alors que le client du distributeur contracte en insérant une pièce dans l'appareil ; qu'il n'existe pas de personnel faisant fonctionner la consigne à la différence de l'exploitation de mobil home fonctionnant avec l'aide d'un salarié ; que les sociétés Esso, Effia, Shurgard et Homebox conservent toute liberté quant à l'organisation, la surveillance et la fixation des heures d'ouverture de leur site, et par suite, la disposition des emplacements ; qu'une société ne dispose pas de locaux ou de terrains sur le territoire d'une commune lorsqu'elle ne procède pas à l'installation d'équipements volumineux s'apparentant à des constructions.

- compte tenu de l'absence de personnel sur le lieu d'installation, du droit d'occupation précaire des emplacements et de l'installation d'équipements de taille réduite, les consignes ne peuvent qu'être rattachées au lieu du siège social ;

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2013, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- le quantum du litige s'établit à 20 391 euros et qu'aucun des moyens n'est de nature à justifier la réduction demandée ;

- dans l'hypothèse où le tribunal déciderait de donner une suite favorable à la présente requête, l'administration est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales pour demander une compensation à due concurrence du dégrèvement consenti en conséquence du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée dont a bénéficié la société.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme le Montagner, rapporteur,
- et les conclusions de M. Fournier de Laurière, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes n°1105613, 1200451 et 1206225 de la SAS Bybox présentent à juger une question semblable et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAS Bybox, dont le siège est à Wissous, offre à ses clients l'usage de consignes électroniques ou à clef implantées sur différents sites auxquelles ils peuvent accéder en permanence pour entreposer ou retirer des marchandises ; que l'administration a estimé, pour déterminer le lieu d'établissement de la taxe professionnelle dont était redevable la société Bybox au titre des années 2008 et 2009, que l'entreprise disposait, dans chacune des communes d'installation des consignes, de terrains au sens de l'article 1473 du code général des impôts ; que la société Bybox demande la décharge des cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des dites années ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1473 du code général des impôts : « *La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés.* » (...) ;

4. Considérant que, par contrats conclus avec les sociétés Effia, Shurgard, Esso et Home box, la société Bybox s'est vue allouer, en contrepartie de redevances d'occupation, la disposition d'emplacements sur des sites accessibles en permanence tels que, notamment, le parc

de stationnement de la gare de Massy TGV dépendant du domaine public ou des stations service exploitées par la société Esso, sur lesquels elle a installé des consignes automatiques ; que ces consignes automatiques, qui constituent l'objet même de son activité passible de la taxe professionnelle, consistent en des colonnes métalliques déposées à même le sol ou sur un sous-bassement en béton et mesurant 2,5 mètres de hauteur, 2 mètres de large et 1 mètre de profondeur ; que ces colonnes sont composées de casiers de différentes tailles connectés à un module central électronique auxquels ont accès les clients de la société pour déposer ou retirer des marchandises en usant d'un code ou d'une clef ;

5. Considérant que si la société Bybox entend voir appliquer à son bénéficiaire le régime d'imposition réservé aux distributeurs automatiques entreposés, en contrepartie d'un partage des recettes, dans les locaux des débitants de boissons, en raison d'un faible encombrement et d'un fonctionnement comparables, il résulte toutefois de l'instruction que les contrats de concession d'occupation d'espaces ou de mise à disposition d'emplacements qu'elle verse au dossier, conclus pour une durée de 3 ans non renouvelable tacitement, s'agissant de la société Esso, et pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour les autres sociétés, lui confèrent des droits d'occupation suffisamment précis et stables sur le fondement desquels elle est à même de développer la mise à disposition des consignes qui constitue le cœur même de son activité ; que, dans ces conditions, la société doit être regardée comme disposant, dans les communes d'implantation des consignes, d'emplacements présentant le caractère de terrains au sens et pour l'application de l'article 1473 du code général des impôts, sans qu'y fassent obstacle la dimension réduite des installations, l'absence de personnel présent sur les sites, ou encore la circonstance que les contrats ne seraient pas régis par les dispositions applicables aux baux commerciaux ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS Bybox n'est pas fondée, sur le terrain de la loi, à demander la décharge des cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 dans les rôles des communes d'implantation des consignes automatiques constituant l'objet de son exploitation ;

Sur le terrain de la doctrine :

7. Considérant que la société Bybox n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales, de la doctrine, d'interprétation stricte, exprimée dans la réponse faite à M. Dehaine le 1^{er} mars 1999 dans les prévisions desquelles elle n'entre pas, dès lors que les consignes qu'elle met à la disposition de ses clients ne constituent pas des appareils de distribution automatique et, ainsi qu'il a été dit, qu'elle dispose de terrains sur les communes où elles sont installées ; que la société Bybox n'entre pas davantage dans les prévisions de la réponse faite à M. Vannson le 28 septembre 1998 ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requêtes de la SAS Bybox doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : Les requêtes de la SAS Bybox sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Bybox et à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme le Montagner, président,
M. Pasquier de Franclieu, premier conseiller,
M. Chavet, conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2015.

Le président-rapporteur,

Le conseiller-assesseur,

Signé

Signé

M. le Montagner

H. Pasquier de Franclieu

Le greffier,

Signé

V. Gourgues

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.